



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection
des populations

Service prévention des risques
environnementaux

N°IC2003/3689
FH

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d' une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002, autorisant l'installation classée « G.I.E. des Clos Clairs » siège social au lieu-dit « Saint-Laurent » à La Bouillie à exploiter une station de traitement des effluents d'élevage au lieu-dit les Clos Clairs à Plurien ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 25 mars 2014 relative à l'exploitation par l'installation classée « G.I.E. des Clos Clairs » concernant l'évolution des flux en provenance et à destination des exploitations membres du GIE suite aux évolutions de celles-ci ,GAEC Denis (site de ST Laurent à la Bouillie) ; E.A.R.L la Chapelle (La Bouillie), Monsieur Mickael Le Verger (Plurien) Monsieur Richard Jouan (Hénansal) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 23 octobre 2002 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la station collective permet à quatre exploitations de résorber leurs excédents d'azote et qu'une attestation technique du 25 mars 2014 précise que l'installation est en capacité de traiter 35 m³ par jour en moyenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiés comme suit :

« 1.1. - Le GIE DES CLOS CLAIRS, ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire, siège social lieu-dit Saint Laurent à LA BOUILLIE 22240, est autorisé à exploiter sur la commune de PLURIEN au lieu dit "Les Clos Clairs" (section ZP n°139), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

⇒ une unité de traitement des lisiers (relevant de la rubrique 2751 de la nomenclature des ICPE) comprenant:

- une séparation de phase en tête (FILTRAMAT) produisant un co-produit ci-après dénommé « résidu organique » ;
- un hangar de stockage des résidus organiques ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues : SKIMMAT un co-produit ci-après dénommé "résidu organique" et "effluent épuré";
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité assurera le traitement des déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

« GAEC DENIS » (site de Saint Laurent LA BOUILLIE)	1882 m3 de lisier (10076 kg d'azote) sur les 2238m3 (11961 kg d'azote) produits annuellement
EARL LA CHAPELLE (LA BOUILLIE)	3638 m3 de lisier (13758 kg d'azote) sur les 4924 m3 (18622 kg d'azote) produits annuellement
Monsieur Mickael LE VERGER (PLURIEN)	2787 m3 de lisier (12492 kg d'azote) sur les 3599 m3 (16131 kg d'azote) produits annuellement
Monsieur RICHARD JOUAN (HENANSAL)	4472 m3 de lisier (17721 kg d'azote) sur les 5040 m3 (19972 kg d'azote) produits annuellement

Le reste des déjections des élevages est épandu sous forme de lisier brut.

12273 unités d'azote sous forme de co-produits seront transférées à FERTIVAL - LAMBALLE pour normalisation (Contrat DENITRAL, groupe COOPERL).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2751 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiés comme suit :

« 2.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits (refus de tamis + refus de filtration);

-un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;

- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique indépendant.

2.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations classées.

2.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

2.5.1 dans l'unité Filtramat :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	12779 m3	35 m3	42 m3
N Global	54047 kg	148.1 kg	177.7 kg
P2O5 Global	31971 kg	87.6 kg	105.1 kg
M.E.S.	383250kg	1050 kg	1260 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

2.5.2 Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique (réacteur) :

Lisier sortie filtramat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	12243 m3	33.96 m3	40.75 m3
N Global	49127 kg	134.6 kg	161.5 kg
P2O5 Global	24304 kg	66.6 kg	79.9 kg

2.5.3 Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase SKIMMAT :

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	12243 m3	33.5 m3	40.2 m3
N Global	9584 kg	26.3 kg	31.56 kg
P2O5 Global	24304 kg	66.6 kg	79.92 kg

2.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel moyen	Flux journalier moyen
Volume	1845 T	5.05 T

N Global	12273 kg	34kg
P2O5 Global	28958 kg	79 kg
M.E.S.	372665kg	1021kg

Effluent	Flux annuel moyen	Flux journalier moyen
Volume	11159 m3	30.6m3
N Global	2232 kg	6.1 kg
P2O5 Global	3013 kg	8.3 kg
M.E.S.	10585 kg	29 kg

2.7. - Autosurveillance :

2.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- La vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Le relevé du volume de lisier brut entrant.
- L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :
 - le relevé du volume de résidus organiques produits (refus de tamis + refus de filtration);
 - le relevé du volume d'effluent épuré produit ;
 - le relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase),
 - Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.
 - Des tests rapides NH4/NO3 sont réalisés à fréquence hebdomadaire dans le réacteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

2.7.2 - Bilan de l'autosurveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés , les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

2.8. - Autosurveillance : bilan matière

2.8.1. – l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Chaque bilan doit comprendre au moins :

- le bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtrammat
- le bilan des volumes de lisier sortie Filtrammat entrant dans le réacteur biologique
- le bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat
- le bilan des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

2.8.2. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

2.9. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

2.10. – Vérification de l'autosurveillance en place :

Une vérification de l'autosurveillance en place permet de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, le service des installations classées et l'agence de l'eau habilite, sur proposition de l'exploitant, un organisme ci-après dénommé organisme valideur. L'organisme valideur ne peut être ni l'organisme concepteur, ni l'organisme chargé de l'assistance technique.

Deux visites de l'organisme valideur sont nécessaires durant la première année (période de "mise en charge") ; les années suivantes, une visite annuelle est prévue.

Le planning des dates de visites est adressé par l'organisme valideur au service des installations classées en début d'année civile.

L'organisme valideur a accès au cahier d'exploitation et à tous les documents s'y rattachant.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter (type d'atelier, effectif présent aux dires de l'éleveur...),

- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (la vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, l'étalonnages, la vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
 - vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).
- A l'issue de chaque visite, l'organisme valideur établit un compte-rendu détaillé et l'adresse sous un mois au service des installations classées et à l'exploitant. »

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiés comme suit :

« 3.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 1190 m³ (fosse réception et homogénéisation).

3.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 80 m²

3.3. - L'effluent épuré est stocké dans deux lagunes de 11000 m³ (à l'exception de ceux repris par l'élevage de Monsieur JOUAN Richard).

3.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1980 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.5. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

3.6. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage . Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

3.7. - Pour les co-produits transférés dans le cadre du contrat de reprise DENITRAL, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produit conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits transférés ne peuvent en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare.

3.8. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiés comme suit :
« 4.1. - L'unité de traitement déjà construite et mise en service est maintenue en fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté.

4.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 restent inchangées

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plurien pour y être consulté ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plurien et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

